



## POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET

### Références Règlementaires :

Directive européenne « MIF » (Marchés d'Instruments Financiers), 2014/65/UE du 15 mai 2014 et son règlement délégué 2017/565 du 25 avril 2016.

RGAMF : article 321-48 & 49 (OPCVM) et l'article 318-13 (FIA).

\* \* \* \* \*

En application de la directive européenne « MIF » (Marché d'Instruments Financiers), WORMSER FRERES GESTION a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

A ce titre, il est rappelé que WORMSER FRERES GESTION accorde la plus grande importance aux intérêts de ses clients.

La présente politique a pour objet d'indiquer quelles sont les principales mesures permettant d'atteindre cet objectif de gestion des conflits d'intérêts. Néanmoins, si d'éventuels conflits d'intérêts apparaissent, ces derniers seront gérés dans l'intérêt du client, c'est-à-dire de manière équitable et en lui délivrant une information complète et adaptée.

### **1) Organisation mise en place :**

WORMSER FRERES GESTION se doit de gérer tout conflit d'intérêts, de sa détection jusqu'à son traitement approprié. A ce titre, WORMSER FRERES GESTION a mis en place une organisation permettant de

- prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et des procédures strictes
  - mise en place d'un système de contrôle interne,
  - séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits d'intérêts,
  - veiller en permanence à ce que l'offre de WORMSER FRERES GESTION corresponde bien au profil et aux attentes de ses clients, et ne soit jamais en contradiction avec leurs besoins. La vente forcée de produits ou de services constitue de ce point de vue une faute professionnelle,
  - prohibition des opérations de marché à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise,
  - formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession,
- WORMSER FRERES GESTION a mis en place des règles assurant la prévention des conflits d'intérêts avec ses clients, en son sein et avec ses prestataires selon les prescriptions du Règlement Général de l'AMF. Ce dispositif encadre également le dispositif de prévention des abus de marché. Pour faire face aux conflits d'intérêts potentiels ou avérés, outre la procédure initiale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, WORMSER FRERES GESTION a mis en place les procédures opérationnelles qui permettent de gérer les situations de conflit au mieux de l'intérêt du client, telles que :



- Procédure de sélection des investissements & procédure de suivi des investissements,
  - Procédure de suivi des ratios et des contraintes de gestion,
  - Procédure de pré affectation et de passation des ordres,
  - Procédure de sélection des intermédiaires,
  - Procédure de suivi et de contrôle des fonctions externalisées,
  - Procédure de déclaration des comptes titres du personnel et des gérants, de déclaration et de suivi de leurs transactions,
  - Procédure de déclaration annuelle pour les dirigeants de leurs mandats et de leurs fonctions extérieures,
  - Règlement intérieur.
- Identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, par l'établissement d'une cartographie des risques de ces conflits d'intérêts.

Cette cartographie précise les types d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. Le RCCI de WORMSER FRERES GESTION a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie.

- Gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels
  - informer de façon complète et objective les clients, en s'interdisant d'user d'arguments tendancieux tout en signalant les contraintes et les risques associés à certains produits ou à certaines opérations
  - déclarer les cadeaux et avantages perçus au RCCI selon des règles fixées par WORMSER FRERES GESTION
  - déclarer, dès leur survenance, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les collaborateurs, le cas échéant, au RCCI, lequel prendra en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ce conflit.

### **1) Mécanisme de prévention des conflits d'intérêts :**

Le RCCI veille particulièrement à ce que le recours à d'autres sociétés se fasse dans le respect des règles de mise en concurrence (consultation, mise en concurrence, appel d'offres) et de primauté des intérêts des clients. Ainsi,

- une politique de gestion des conflits d'intérêts est mise en place visant

i. à identifier et à mentionner les services d'investissement ou les situations susceptibles de générer toute situation de conflit d'intérêts au regard des critères réglementaires,

ii. à définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits. Les mesures à mettre en œuvre doivent comporter : (a) des restrictions à la circulation d'information entre activités qui pourraient générer des conflits d'intérêts, et (b) une surveillance séparée des collaborateurs travaillant pour le compte de clients ayant des intérêts opposés,

- les possibilités de collaboration d'un collaborateur à différentes activités soulevant des conflits d'intérêts entre elles, qui seront limitées,



- le RCCI mettra en place un registre relatif aux conflits d'intérêts avérés et potentiels. Les décisions prises dans le cadre de la gestion/résolution des situations de conflits d'intérêts sont formalisées dans ce registre conservé par WORMSER FRERES GESTION.

Le registre fait l'objet d'une revue ad minima annuelle afin de s'assurer que les dispositions mises en œuvre permettent d'assurer une couverture exhaustive des risques de conflit d'intérêts.

En cas d'émergence d'une situation de conflit d'intérêts, WORMSER FRERES GESTION attend de ses collaborateurs qu'ils agissent avec bon sens et indépendance de jugement. Ils ne doivent pas retirer de cette situation un avantage personnel, de manière directe ou indirecte, et doivent éviter de générer tout préjudice pour leurs clients ou pour toute personne avec laquelle ils sont en relation d'affaires.

## **2) Principes gouvernant l'encadrement des conflits d'intérêts :**

### **Gestion au bénéfice exclusif du client :**

Le RCCI veille au respect des principes suivants :

- l'obligation de loyauté à l'égard du client impose que les collaborateurs donnent la primauté aux intérêts de celui-ci pour lequel ils ont reçu mandat,
- les collaborateurs ne doivent pas utiliser les pouvoirs qu'ils ont reçus ou les mandats qu'ils détiennent à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés,
- les collaborateurs ne doivent pas poursuivre des intérêts différents de ceux de leurs mandants : l'usage des mandats doit être fait en prenant exclusivement en considération l'intérêt des mandants. Les clients ne doivent pas supporter le moindre risque lié aux activités extra-professionnelles des collaborateurs.

### **Cadeaux et avantages personnels :**

Le RCCI veille au respect des principes suivants :

- l'acceptation de cadeaux ne doit en aucun cas être de nature à générer un risque de conflit d'intérêts. Les collaborateurs doivent refuser tout cadeau, avantage ou invitation qui pourrait influencer leur comportement. Ce principe s'applique, en sens inverse, dans les relations avec la clientèle et les Autorités de tutelle. Les manifestations externes organisées par les collaborateurs pour la clientèle, doivent également rester raisonnables et ne doivent en aucun cas donner lieu à des suspicions sur les motivations de WORMSER FRERES GESTION ou de ses collaborateurs,
- les collaborateurs doivent systématiquement se référer aux procédures prévues dans ces domaines au sein de WORMSER FRERES GESTION

## **3) Dispositif en vigueur en cas de conflits d'intérêts**

Face à une situation de conflit d'intérêts, il est du devoir des collaborateurs d'en informer systématiquement le RCCI, de sorte que ce dernier soit toujours associé à la gestion de la situation ainsi évoquée et en mesure de procéder à l'adaptation éventuelle des dispositifs et/ou des procédures internes et aux éventuels reportings requis.

L'arbitrage des conflits d'intérêts relève du RCCI, qui devra, en amont en référer à l'ensemble aux dirigeants responsables de la société de gestion et à D2R Conseil (Délégation de la fonction RCCI).

En réponse à un conflit d'intérêts ne pouvant être correctement traité par les dispositions organisationnelles et les procédures mises en place, WORMSER FRERES GESTION ou ses collaborateurs peuvent :



**WORMSER FRÈRES**  
GESTION

- refuser d'agir, si la situation comporte un risque particulièrement critique,
- gérer le conflit d'intérêts tout en prévenant tout abus significatif dû à la situation et protéger le client, par la mise en œuvre des dispositifs permanents destinés à gérer de manière appropriée la plupart des situations de conflit d'intérêts, une fois détectées,
- divulguer, dans le cas de situations ne pouvant être correctement traitées par les dispositions précédentes, le conflit d'intérêts ou obtenir la renonciation ou le consentement approprié du client, étant entendu que la divulgation n'exonère pas WORMSER FRERES GESTION de son obligation de gérer les situations de conflit d'intérêts de manière à prévenir les abus et protéger le client.